



Hôtel de ville (ancienne mairie) édifié en 1609

Ville de Blotzheim

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Arrondissement de Mulhouse

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 651/2023

Règlementant l'entretien des trottoirs.

Sa station climatique

Le Maire de la Ville de Blotzheim,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Son casino de jeux et loisirs

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Son palais Beau Bourg

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Son parc du Musée

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté municipal N° 470/97 du 4 février 1997 est abrogé.

Ses monuments historiques

Article 2 :

En toute saison et sur l'ensemble du territoire de la Ville de Blotzheim, les propriétaires et locataires sont tenus d'entretenir les trottoirs au droit de leur propriété.

Son dynamisme

Article 3 :

L'entretien comprend le balayage du trottoir dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au droit des immeubles bâtis ou non bâtis.

Il consiste à enlever tous détritifs y compris les feuilles mortes mais également à désherber et à démousser les trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion de produits phytosanitaires.



Villes et Villages Fleuris

3, rue du Rhin - 68730 BLOTZHEIM - ☎ 03 89 68 40 09

Site Internet : <http://www.blotzheim.fr>

E-mail : mairie@blotzheim.fr

Toute correspondance est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20231229-A651-2023-AR
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception préfecture : 02/01/2024
Fax 03 89 68 49 06

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts.

En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères, ni jetés sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Article 4 :

L'entretien des caniveaux et des bordures de trottoirs est, par contre, assuré par les services techniques de la Ville.

Article 5 :

Les haies doivent être taillées par les propriétaires et locataires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement et la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En milieu urbain, la taille est autorisée toute l'année. Néanmoins, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) invitent les particuliers à éviter la taille et l'élagage du 15 mars au 31 juillet pendant la période de nidification des oiseaux ou, tout au moins, de s'assurer qu'aucun nid n'est présent avant d'entreprendre toute action.

Les branches et racines s'avancant sur les trottoirs doivent être coupées par les propriétaires et locataires afin de ne pas gêner la circulation des usagers.

A défaut, ces opérations pourront être effectuées d'office par la Ville aux frais du propriétaire après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 :

Par temps de neige, les trottoirs doivent être déblayés par les propriétaires et locataires au droit de leur propriété de manière à dégager une bande suffisante permettant le passage des usagers, y compris des poussettes.

En cas de verglas, les trottoirs devront être saupoudrés de sable, de gravier ou de sel à glace (chlorure de sodium).

La neige et la glace sont à mettre sur un tas et ne doivent en aucun cas être jetées sur la chaussée. Il en est de même pour la neige tombée des toitures.

Ces obligations s'imposent également sur les voies publiques où il n'existe pas de trottoirs.

Article 7 :

Les propriétaires et locataires demeurent personnellement responsables de tout accident survenu au droit de leur immeuble du fait de l'inobservation des présentes prescriptions.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la loi.

Article 9 :

Les agents de police municipale de la Ville, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché en mairie, dont ampliation est également transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse ;
- M. le responsable du Centre Technique Municipal de Blotzheim.

Fait à Blotzheim, le 29 décembre 2023



Le Maire,
Jean-Paul MEYER

Accusé de réception en préfecture
068-216900425-20231229-A651-2023-AR
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception préfecture : 02/01/2024